Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'Environnement

Arrêté DRCL 1 – N° 2011.33

ARRETE

autorisant société CARRIERES MEN ARVOR à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss située au lieu-dit « Montaigut », sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1981 autorisant la SA des Carrières Men Arvor à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de ST YRIEIX LA PERCHE au lieu-dit « Montaigut » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1984 autorisant la SA des Carrières Men Arvor à exploiter une carrière à ciel ouvert de leptynite au lieu-dit « Montaigut », sur la commune de ST YRIEIX LA PERCHE ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 autorisant la SA des Carrières Men Arvor à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Montaigut » sur la commune de ST YRIEIX LA PERCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-216 du 18 juin 1996 autorisant la SA des Carrières Men Arvor à étendre son exploitation de gneiss sur les carrières de Montaigut Nord et Montaigut Sud, sur la commune de ST YRIEIX LA PERCHE ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2008, et complétée le 28 septembre 2009, par laquelle la Société Carrières Men Arvor sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de « Montaigut », sur la commune de ST YRIEIX LA PERCHE ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-775 du 13 avril 2010 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de ST YRIEIX LA PERCHE, du 26 mai au 26 juin inclus, sur la demande présentée par la société Carrières Men Arvor ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Yrieix la Perche ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 13 mai 2011 ; ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er.- Objet

1.1. Autorisation

La SAS CARRIERES MEN ARVOR dont le siège social est sis LE PONT – 44 460 AVESSAC, représentée par M. Francis MORINEAU, agissant en qualité de président de la SAS Carrières Men Arvor, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE, au lieu-dit « Montaigut »,
- à effectuer, dans le cadre de la remise en état du site, un remblayage partiel à partir de matériaux de démolition inertes conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 11 ha 88 a 34 ca, et concerne les parcelles cadastrées section XE n° 2b et 40 p. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Les opérations d'extraction se dérouleront selon les horaires suivants :

Du lundi au vendredi : 7h00 à 18h00
Le samedi exceptionnellement.

1.2. Nature des activités

1.2.a. Liste des installations classées de l'établissement

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss	**Production annuelle :** **- moyenne : 40 000 t** **- maximale : 60 000 t** Dont la production de pierres ornementales : Moyenne : 12 000 t Maximale : 18 000 t	Autorisation
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	Matériaux pierreux et métaux : atelier de taille, sciage et polissage. **Puissance installée : 15 kW** (éclateuse)	Non classé
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Volume équivalent stocké inférieur à 10 m3 **Capacité équivalente : 0,6 m3**	Non classé
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m3/h b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h	Installation de remplissage et de distribution : capacité équivalente comprise entre 1 et 20 m3/h **Débit maximum équivalent : 0,6 m3/h**	Non classé
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	**Puissance installée : 2 kW**	Non classé

1.2.b. Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.2.c. Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.d. Aménagements

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

1.2.e. Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, s'impose de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 2.- Dispositions administratives générales

2.1. Garanties financières pour la remise en état

2.1.1. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en quatre périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
0 (1) à 5 ans	214 587.50
5 à 10 ans	206 055.68
10 à 15 ans	192 377.73
15 à 20 ans	171 615.73

(1) est la date de notification du présent arrêté.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/04/2011, soit 677 ($\alpha = 1{,}10$)

2.1.2 Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 susvisé.

2.1.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 2.1.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

2.1.4. Actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} . \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R}$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.5. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

2.1.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.8. Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.1.9. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

2.2. Modifications de l'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'exploitation ou à son entourage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc ...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

2.5. Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.- Dispositions techniques générales portant sur l'exploitation de la carrière

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.1. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation
- le cas échéant, des bornes de nivellement, matérialisant la cote NGF du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.2. Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour préserver l'esthétique du site.

3.1.4. Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique.

3.2. Sécurité du public

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés dans l'installation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.3. Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, et notamment ceux prescrits à l'article 3.1 ci avant, ont été mis en place, l'exploitant adresse le document attestant la constitution des garanties financières (article 2.1.2. ci-avant).

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau.

Aucun local occupé ou habité par des tiers ne doit être installé sur l'emprise de l'exploitation.

3.3.1. Déboisement – Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.3.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles de découverte sont stockés séparément, sur les espaces réservés, en vue de la constitution de merlons périphériques ou de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

3.3.3. Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

3.3.4. Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est conduite en gradins de 7 à 15 mètres de hauteur selon le mode d'exploitation (7 à 8 m pour un prélèvement direct et 15 m en cas d'abattage à l'explosif). La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 335 mètres. La hauteur totale maximale d'excavation sera de 25 mètres.

3.3.5. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Ce plan de tir sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

3.3.6. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voie Routière.

3.3.7. Distance de recul – Protection des aménagements

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.3.8. Etat des stocks de produits – registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

La présence sur l'ensemble du site de matières dangereuses explosives est interdite.

3.4. Plans

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- le positionnement des fronts
- la position des ouvrages visés à l'article 3.3.7. du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. Prévention des pollutions et des nuisances

3.5.1. Dispositions générales

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

3.5.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisées sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

b) Le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche, raccordée à un système débourbeur puis au séparateur à hydrocarbures.

c) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

d) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

a) Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et des secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.3. Prévention de la pollution des eaux

a) Prélèvement et consommation d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu extérieur ne sera réalisé pour approvisionner le site.

Le personnel dispose des eaux du réseau AEP. L'eau nécessaire à la consommation est de l'ordre de 80 m3/an.

b) Modalités de rejet

- Eaux de procédé des installations

Il n'y aura pas d'eau de procédé utilisée sur le site.

- Eaux de ruissellement

Les eaux sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation de 292 m3 avant d'être rejetées au milieu naturel.

Ce bassin de décantation ainsi que les fossés de collecte sont régulièrement entretenus et curés.

Il n'y aura aucun rejet direct dans La Loue sans traitement par décantation préalable dans le bassin dédié à cet effet.

- Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur. Elles sont dirigées vers une fosse septique et un dispositif d'assainissement autonome.

c) Normes de rejet

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MESt (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Emissaire de rejet

Il n'y a qu'un seul émissaire de rejet dans le milieu naturel (en sortie du bassin de décantation).
L'émissaire de rejet vers le milieu naturel est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

e) Contrôles

Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. A cette occasion, un prélèvement est également effectué dans le ruisseau La Loue, en amont et en aval de la carrière.

Les résultats seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

f) Zone inondable

Toute activité est interdite dans la zone inondable.

3.5.4. Prévention de la pollution atmosphérique

a) Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

b) Accès et voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique.

A cet effet, les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux seront arrosées autant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

3.5.5. Déchets

Sont un déchet, tous résidus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux, produits ou plus généralement tous biens meubles abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

a) Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

b) Stockage

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

c) Elimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

d) Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.
Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

3.5.6. Prévention des nuisances sonores – vibrations

a) Principes

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Niveaux sonores

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	**Niveaux maximum en dB (A) admissible en limite de propriété**	
	Période diurne	**Période nocturne**
Tous points en limite du périmètre autorisé	70 dB (A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h, ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

c) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

d) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

e) Contrôles acoustiques

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e).

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

f) Vibrations

- Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de cette valeur.

Les résultats de ces mesures seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

- Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

3.6. Prévention des risques

3.6.1.Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques...), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière doivent être formés à l'emploi de ces matériels.

3.6.2. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Le site de l'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.6.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour diffusées à tout le personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc…,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

3.6.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.7. Remise en état du site

3.7.1. Généralités

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit se faire dès que les conditions d'exploitation le permettent (front ayant atteint sa position définitive, etc.) et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état du site sera coordonnée autant que possible à l'exploitation. Elle consistera en un remblayage partiel de la fouille et talutage de ses marges avec les terres stockées en lisière. L'ensemble du site évoluera en une mosaïque de milieux de type lande.

Elle comportera les principales dispositions suivantes :

- Les dépôts périphériques (talus et merlons) :
 - les talus et merlons seront supprimés (sauf ceux nécessaires à la mise en sécurité du site)
 - les terres meubles seront régalées sur les pentes
 - des petits pierriers seront aménagés afin d'offrir des aires de refuges à des espèces spécifiques
 - l'usage des sols évoluera vers une lande qui se reboisera progressivement.

- L'excavation :
- les fronts résiduels seront mis en sécurité (rectification, purge), talutés par remblaiement et re-végétalisés ; une zone dépressionnaire sera conservée, avec une zone basse recevant les eaux pluviales et permettant le développement d'essences de zones temporairement humides,
- un amphithéâtre de 5 à 10 m de profondeur subsistera au droit de l'excavation finale.
- La surface de l'excavation sera remblayée avec des matériaux terreux et éventuellement avec des terres extérieures issues de chantiers de terrassement ; elle sera remodelée en dépression et colonisée par une lande ;

- La plate-forme de stockage-évacuation sera conservée (ses flancs et lisières sont végétalisés). Les sols seront décompactés et végétalisés ; des petites zones dépressionnaires permettront l'accueil temporaire d'eau pluviale ;
- Les dispositifs de fermeture et de mise en sécurité du site (portail, clôture, merlons végétalisés, haies) mis en place pendant l'exploitation seront conservés.
- L'ensemble du site sera ensemencé sommairement et maintenu hors d'eau ;
- L'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de remise en état du site annexé au présent arrêté.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

En cas de remblayage à partir de matériaux inertes, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article 3.7.2 suivant.

3.7.2. Remblayage partiel

La société des Carrières Men Arvor est autorisée à effectuer un remblayage partiel du site à partir de matériaux de démolition inertes conformément aux dispositions suivantes :

a) Matériaux extérieurs admis sur le site et provenance

Le remblayage partiel de l'excavation est réalisé à partir de matériaux inertes. Les matériaux admis sur le site sont des matériaux solides inertes en provenance de chantiers de terrassement et listés dans le tableau suivant :

Tableau des déchets admissibles

LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 – Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) issus des terrassements, ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.

On entend par matériaux inertes, des matériaux qui ne subissent en cas de stockage, aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces matériaux ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant, leur teneur élémentaire en polluants ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

En outre, ces matériaux ne doivent pas être susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé en cas d'entraînement par le vent ou par les eaux de ruissellement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits pour le remblayage du site les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc…), les matières plastiques, les métaux ainsi que le plâtre. Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers, déchets de verres) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

La quantité admise sur le site est limitée à 3 000 m^3/an.

b) Installations nécessaires

L'exploitant aménage une aire de déchargement des camions cimentée et en rétention.

Il met en place tout autour de cette aire un merlon avec, de part et d'autre de celui-ci, deux fossés de collecte des eaux, permettant ainsi d'isoler la zone de déchargement de matériaux inertes des activités d'extraction.

Une benne à déchets, étanche et protégée, est implantée à proximité de cette zone de déchargement ainsi qu'une aire destinée au stockage de déchets métalliques, de bois. Ces déchets doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, …).

c) Admission des matériaux

Les matériaux extérieurs acheminés sur la carrière, et notamment ceux de démolition, ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La réception des matériaux ne peut se faire qu'en présence d'une personne spécialement formée à leur examen.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement dans les zones à remblayer.

Les camions déchargent leurs matériaux sur l'aire prévue à cet effet. Ces matériaux font l'objet d'un examen visuel par le préposé.

Si le chargement n'est pas conforme, il est repris par le transporteur.

Les matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, papiers, matériaux mixtes, amiante, ...), qui pourraient être décelés lors de l'examen visuel, sont stockés dans la benne prévue à cet effet ou sur les emplacements réservés.

Cette benne ainsi que les déchets stockés sur les emplacements réservés sont régulièrement enlevés par une entreprise disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce, transport ou courtage de déchets.

d) Registre

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :
- Leur provenance
- Leur destination
- Leurs quantités
- Leurs caractéristiques (description)
- Les moyens de transport utilisés

et qui atteste la conformité des matériaux et leur destination.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :
- Un registre des entrées sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques de matériaux et les moyens de transport utilisés, le résultat du contrôle visuel, de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif de refus d'admission, et sur lequel est indiquée la zone de remblais,
- Ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

e) Contrôle des eaux

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement des matériaux inertes sont collectées par un fossé et dirigées vers un bassin de décantation.

Les eaux de pluie qui ont percolé à travers les remblais sont collectées et dirigées vers ce bassin de décantation.

Après décantation, les eaux récupérées sont rejetées vers le milieu, sans rejet dans La Loue.

Un point de prélèvement est aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Des analyses sont réalisées par un organisme agréé, une à deux fois par an, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres analysés sont le pH, les hydrocarbures, les sulfates, les matières en suspension, la DCO, la température et la conductivité.

f) Méthode de remblayage

Le remblayage est réalisé à la pelle qui déplace les matériaux vers le lieu de stockage. Le remblaiement sera orienté pour réduire la pente des fronts.

g) Sécurité pendant l'exploitation

Des prescriptions particulières sont ajoutées dans le document de santé et de sécurité et dans le dossier de prescriptions relatives à la circulation.

3.7.4. Reboisement

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales conformément au dossier.

Article 4.- Organisation de l'exploitation - sécurité et santé du personnel

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant doit déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant rédige par ailleurs les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

Article 5.- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

Article 6.- Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'attestation de la maîtrise foncière de l'emprise de l'exploitation doit être jointe à la déclaration ainsi que la mention de la quantité de matériaux déjà extraits par le précédent déclarant.

Par ailleurs, les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doivent être joints à la déclaration.

Article 7.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entrainer la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 8.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article

L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois

Article 9.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES MEN ARVOR.

Article 10.- Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST YRIEIX LA PERCHE où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 11.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le préfet de la Dordogne, le maire de la commune de ST YRIEIX LA PERCHE ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Maires de Saint-Yrieix-la-Perche, Glandon, Sarlande et Angoisse;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 16 JUIN 2011

LE PREFET,

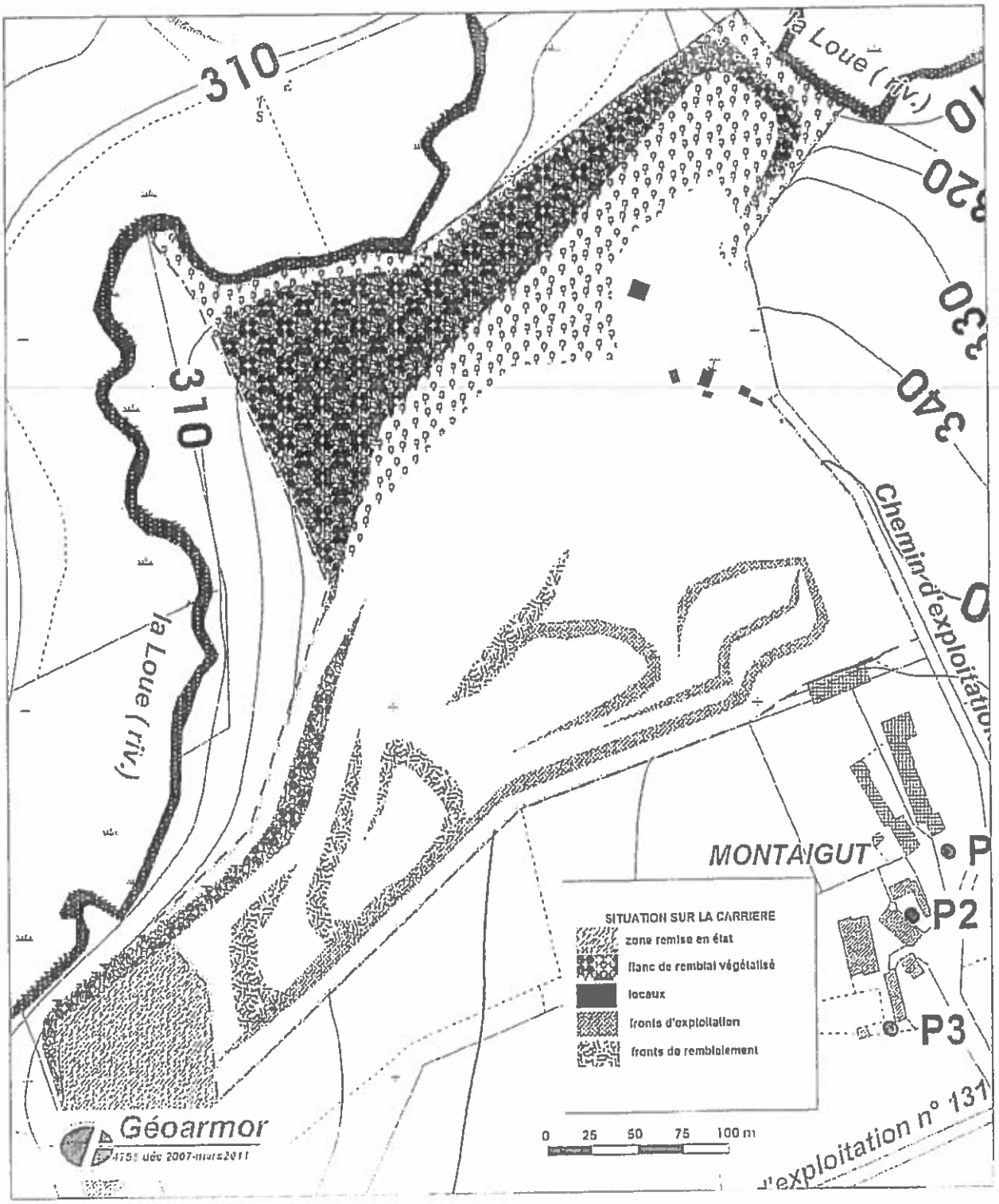
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Henri JEAN

P. J. : Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état
Plan de situation parcellaire

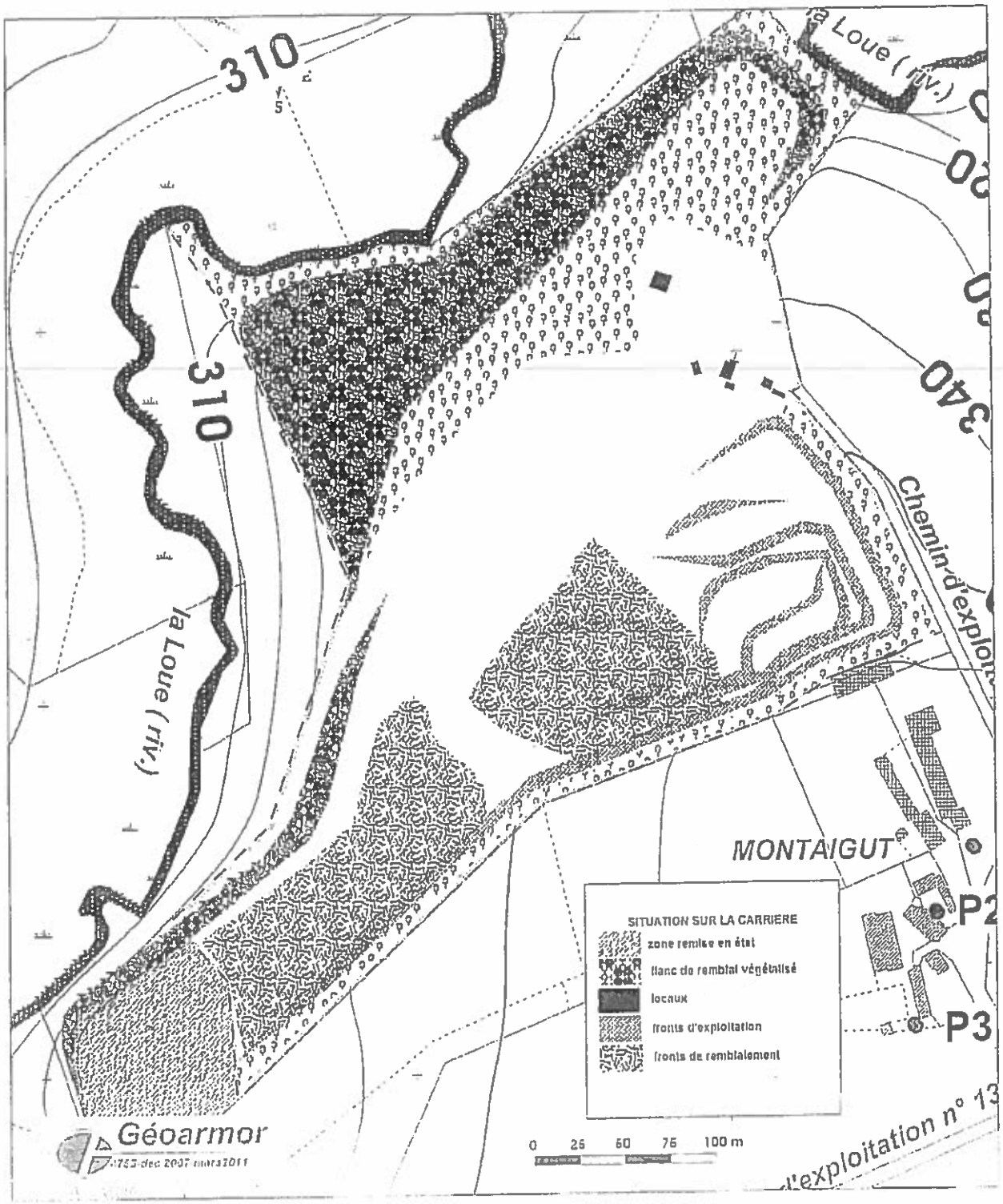
Sté MEN ARVOR
CARRIÈRE DE MONTAIGUT
Commune de Saint - Yrieix la Perche

SITUATION ACTUELLE au 1 / 3 000



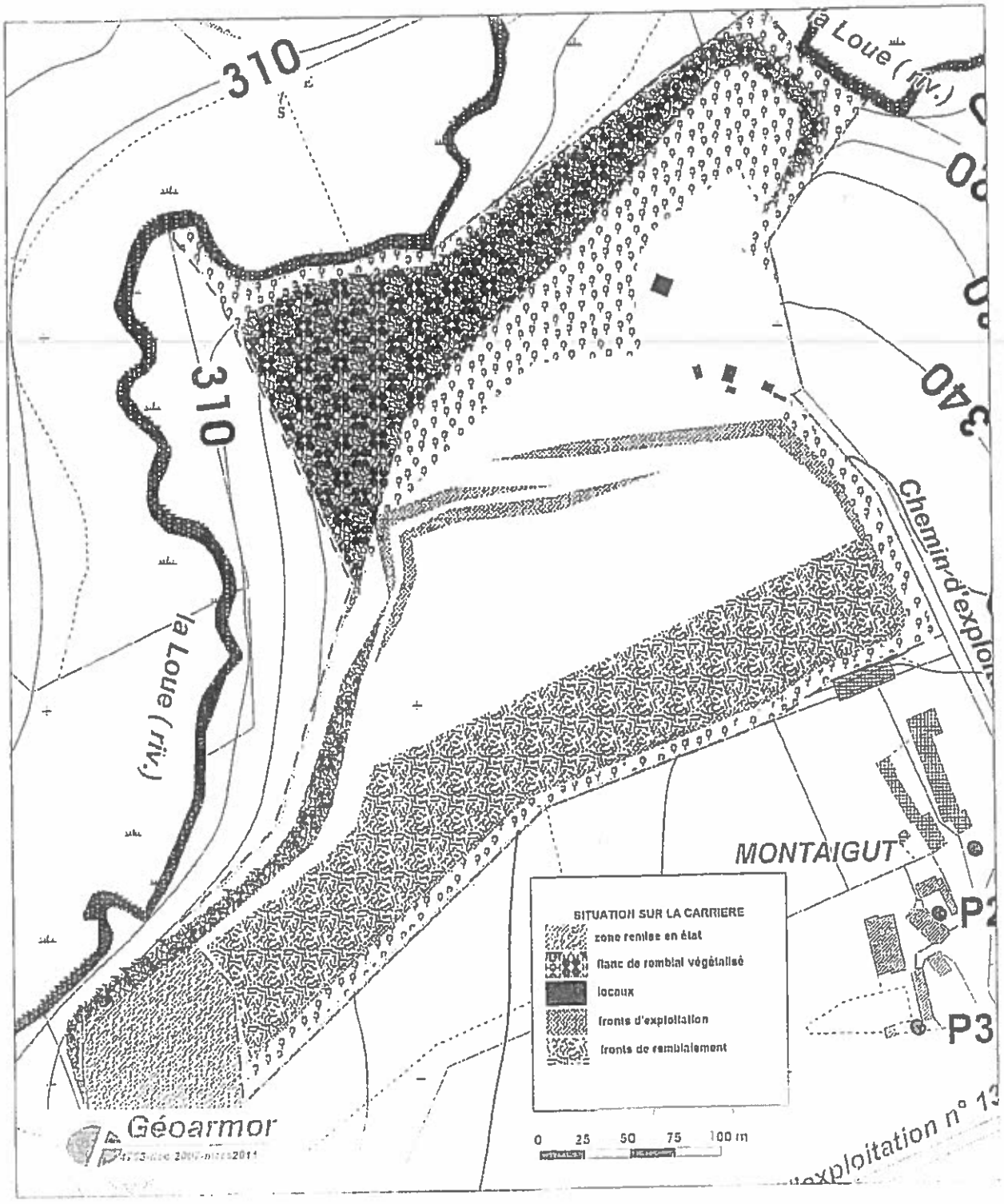
Sté MEN ARVOR
CARRIÈRE DE MONTAIGUT
Commune de Saint - Yrieix la Perche

PHASAGE 0-5 ans au 1 / 3 000



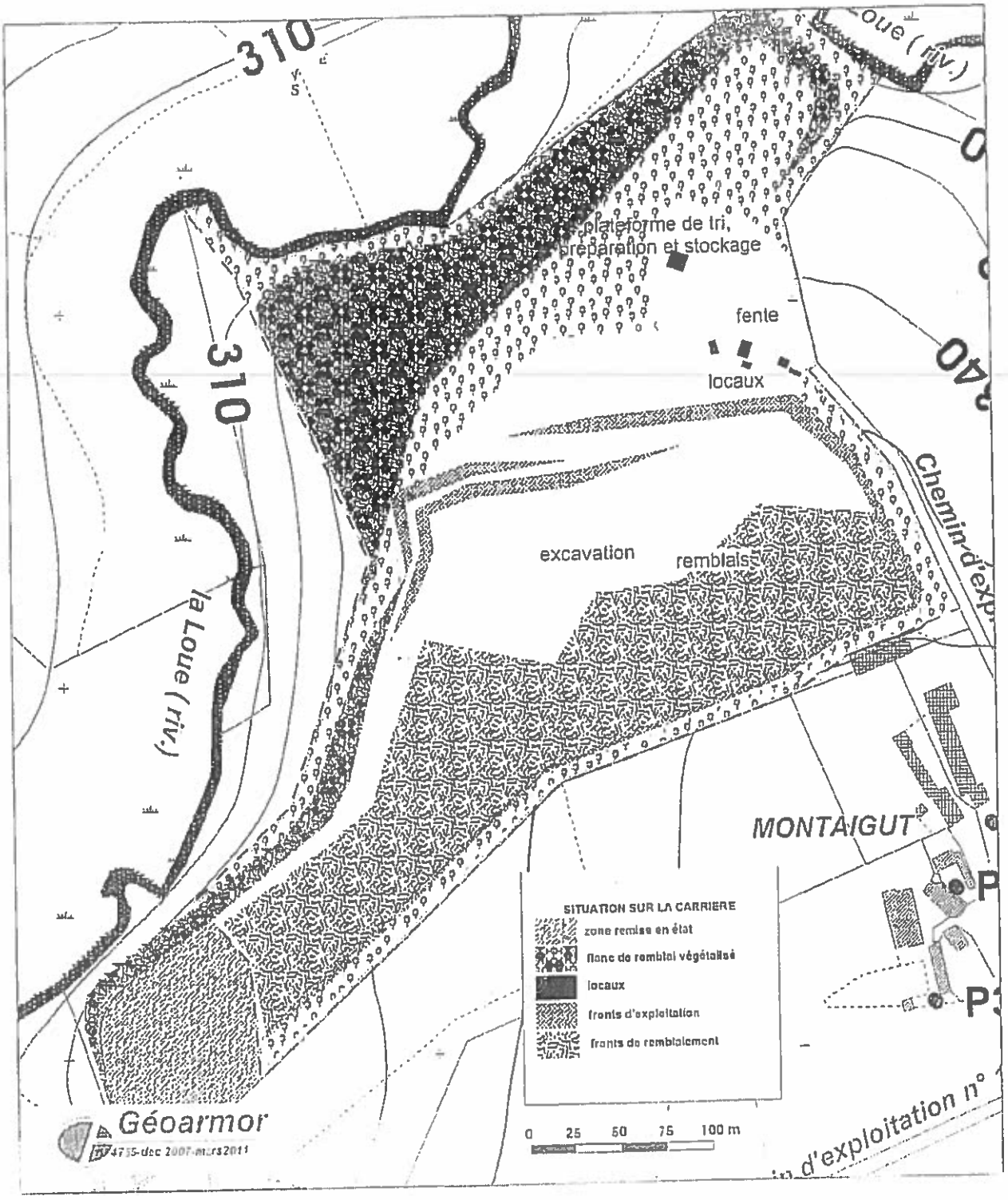
Sté MEN ARVOR
CARRIÈRE DE MONTAIGUT
Commune de Saint - Yrieix la Perche

PHASAGE 5-10 ans au 1 / 3 000



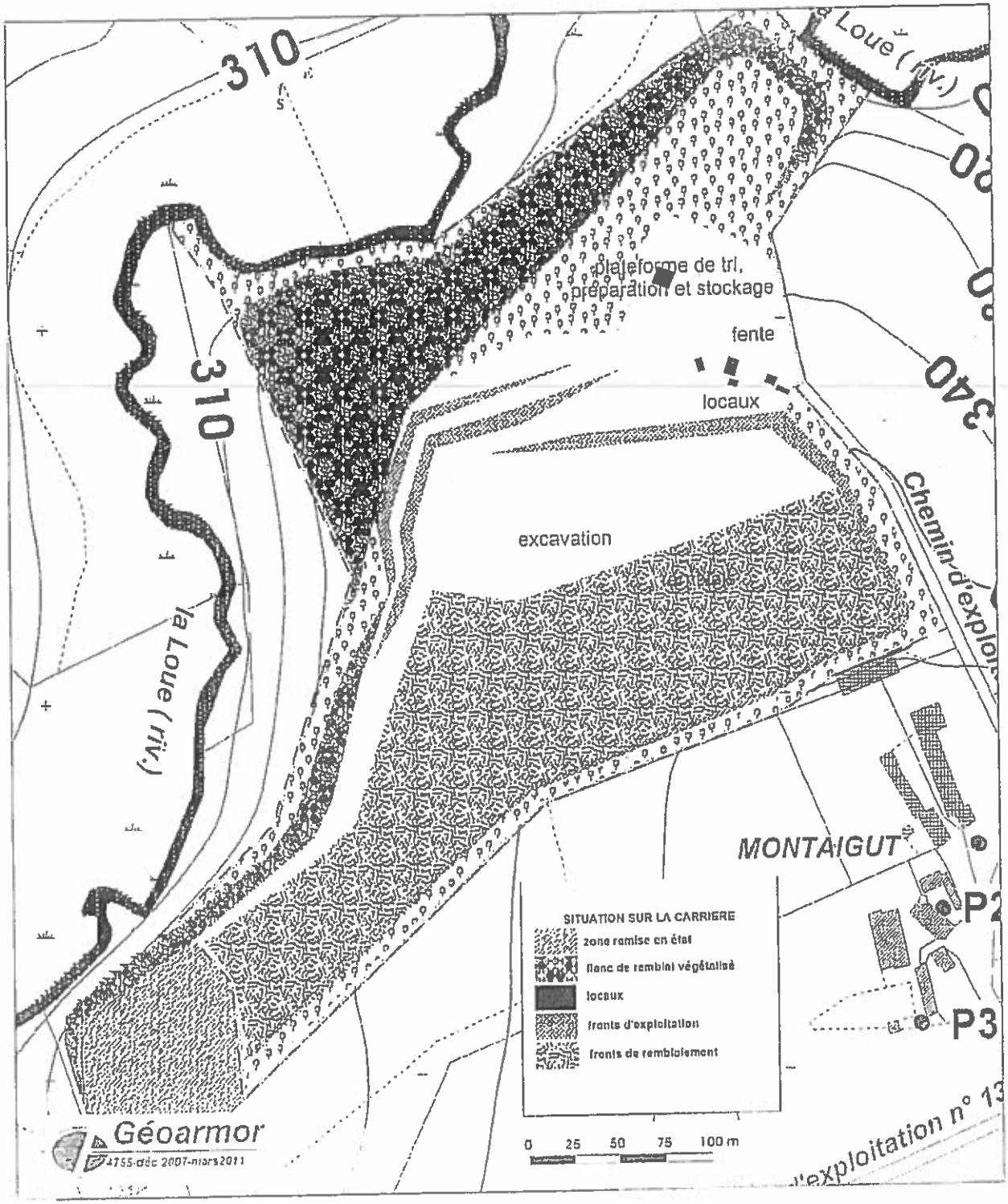
Sté MEN ARVOR
CARRIÈRE DE MONTAIGUT
Commune de Saint - Yrieix la Perche

PHASAGE 10-15 ans au 1 / 3 000



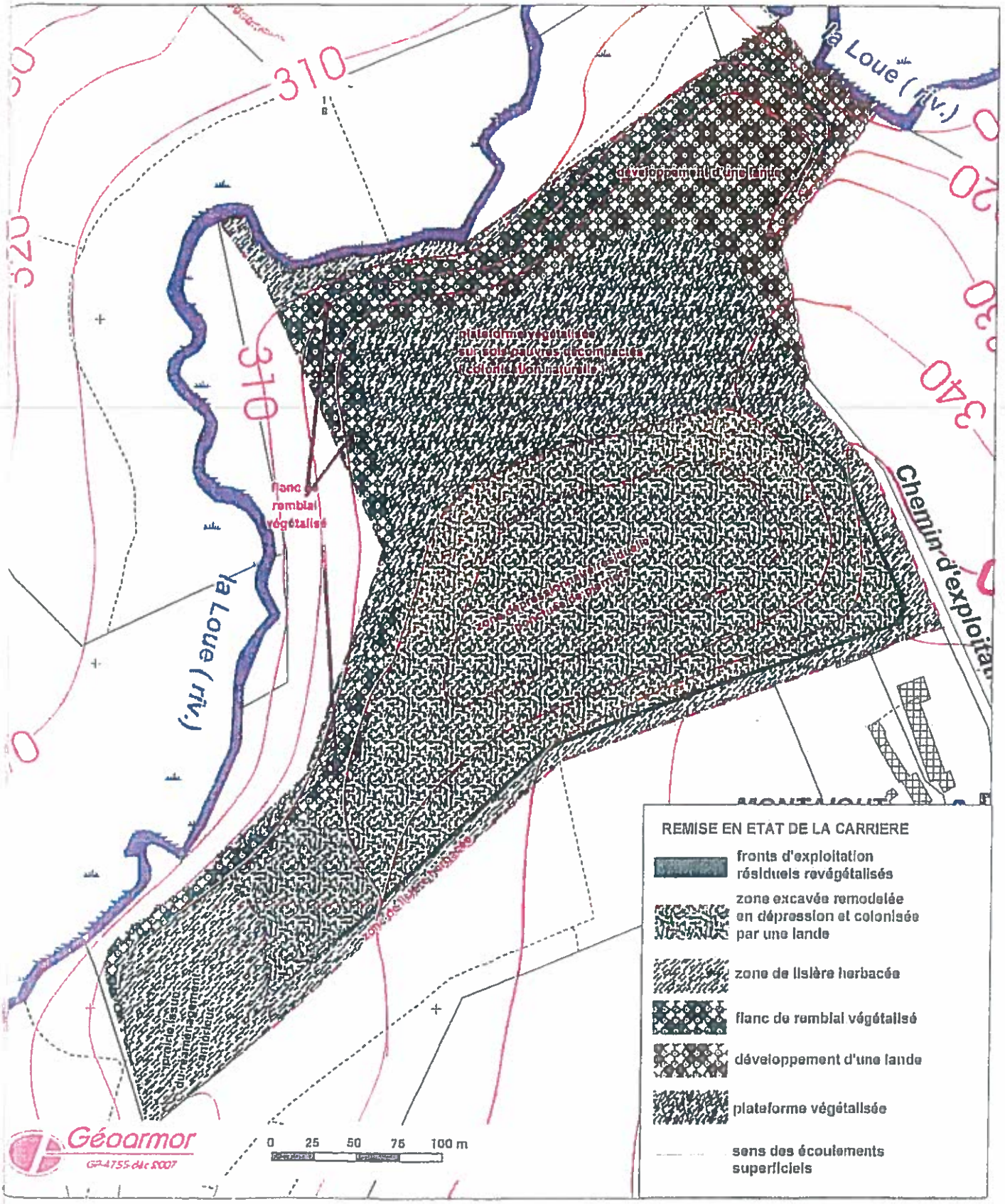
Sté MEN ARVOR
CARRIÈRE DE MONTAIGUT
Commune de Saint - Yrieix la Perche

PHASAGE 15-20 ans au 1 / 3 000



Sté MEN ARVOR
CARRIÈRE DE MONTAIGUT
Commune de Saint - Yrieix la Perche

Plan de remise en état au 1 / 3 000



Sté MEN ARVOR
Carrière de Montaigut
Commune de St Yrieix la Perche - 87

SITUATION PARCELLAIRE 1 / 3 000
(commune de Saint Yrieix la Perche)

